

Statuts de la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine

SOMMAIRE

Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

- Article 1 : Objectifs de la Ligue
- Article 2 : Attributions spécifiques
- Article 3 : Composition de la Ligue
- Article 4 : Actions de la Ligue
 - 4.1 Actions permanentes
 - 4.2 Actions spécifiques
- Article 5 : Ressources

Titre 2 : LES ORGANES EXÉCUTIFS DE LA LIGUE

Chapitre 1 : LE COMITÉ DIRECTEUR

- Article 6 : Organisation du Comité Directeur
 - 6.1 Composition
 - 6.2 Élection des membres
 - 6.3 Éligibilité
- Article 7 : Attributions du Comité Directeur
- Article 8 : Réunion du Comité Directeur
- Article 9 : Révocation
- Article 10 : Postes vacants du Comité Directeur

Chapitre 2 : LE PRÉSIDENT

- Article 11 : Élection du Président
- Article 12 : Attributions du Président

Chapitre 3 : LE BUREAU

- Article 13 : Membres du bureau
- Article 14 : Réunion du bureau

Chapitre 4 : LA COMMISSION

- Article 15 : Avis et proposition

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Article 16 : Composition de l'Assemblée Générale
- Article 17 : Session extraordinaire
- Article 18 : Modification des statuts
- Article 19 : Communication des statuts après modification
- Article 20 : Dissolution et mise en sommeil
- Article 21 : Vérificateurs aux comptes
- Article 22 : Déclarations
- Article 23 : Documents d'administration
- Article 24 : Règlement intérieur

Titre 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objectifs de la Ligue

Il est formé entre les associations et clubs sportifs de la région Nouvelle-Aquitaine, affiliés à la Fédération Française du Sport Adapté (dite FFSA, délégataire du Ministère en charge des sports, reconnue d'utilité publique par décret du 26 avril 1999) une Ligue constituée sous le régime de la loi 1901 et de ses textes d'application ou inscrite selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle prend le titre de :

Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée comme la « Ligue ».

La Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine est agréée par la Fédération, après décision votée en Assemblée Générale, pour fonctionner en qualité d'organe déconcentré de la FFSA. A ce titre elle s'engage à en respecter les statuts et les règlements et à servir les intérêts de la Fédération Française du Sport Adapté.

L'objectif statutaire de la FFSA est de permettre à toute personne en situation de handicap mental, psychique, ou présentant des troubles du spectre de l'autisme, quelles que soient ses capacités, de pratiquer la discipline sportive de son choix dans un environnement favorisant son plaisir, sa performance, sa sécurité et l'exercice de sa citoyenneté.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social établi à la Maison Régionale des Sports – 2 Avenue de l'Université – 33400 Talence

Le siège social peut être transféré dans une autre commune située dans la région, par décision de son Comité Directeur.

La Ligue, en sa qualité de relais de la fédération au niveau régional, doit remplir les missions essentielles suivantes :

A) Animer la vie sportive fédérale dans la région, et à ce titre notamment :

- Proposer chaque année un calendrier de rencontres sportives régionales dans les para disciplines adaptées pratiquées par les associations et clubs sportifs. Le programme de ces rencontres sportives peut être adapté aux zones sportives définies par la FFSA ;
- Soutenir et, si nécessaire, stimuler l'organisation de rencontres départementales, en lien avec les Comités Départementaux Sport Adapté, en leur lieu et place s'il n'en existe pas ;
- Apporter son aide sous des formes et avec des moyens divers (soutien financier, interventions techniques, conseils pédagogiques, etc.) aux Comités Départementaux Sport Adapté, associations et clubs sportifs affiliés à la FFSA dans la région ;
- Œuvrer au développement du Sport Adapté en agissant pour la promotion des activités physiques et sportives dans les établissements et en suscitant, en lien avec les Comités Départementaux Sport Adapté, la création d'associations et clubs sportifs nouveaux et l'adhésion de nouveaux licenciés en organisant notamment des formations à l'intention des intervenants en activités physiques et sportives ;
- Dynamiser les liens entre les Comités Départementaux Sport Adapté d'une part, entre les associations et clubs sportifs, d'autre part, en organisant à l'intention des dirigeants et animateurs des journées d'études et de réflexion, des stages de formation, des conférences ou toute autre manifestation, en publiant un bulletin régional, etc.

B) Représenter les associations et clubs sportifs auprès des instances de la FFSA

C) Représenter les associations de la région et la FFSA auprès des pouvoirs publics dans la région (Conseil Régional, D.R.A.J.E.S, Agence régionale de la santé, services extérieurs des autres administrations), le CROS et les ligues des autres fédérations sportives agréées.

D) Assurer le relais entre la fédération d'une part, les Comités Départementaux Sport Adapté, les associations et les clubs sportifs d'autre part, notamment en répercutant les informations, en diffusant les documents etc., qui émanent du niveau fédéral, en favorisant la participation des associations et clubs sportifs de la région aux rencontres interrégionales ou nationales.

E) Promouvoir l'image du Sport Adapté dans le public, en particulier par l'intermédiaire de la presse écrite, radiophonique, audiovisuelle, l'organisation de conférences, colloques, etc., d'intérêt régional.

F) Défendre les intérêts du Sport Adapté, en particulier des marques déposées à l'INPI de « Sport Adapté » et « A chacun son défi », ainsi que les droits et prérogatives liés à l'agrément et à la délégation du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques

G) Proposer des formations aux acteurs de la région. Dans ce cadre, la Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine est agréée Organisme de Formation.

Le ressort territorial de la Ligue doit correspondre à celui du découpage administratif des administrations de l'Etat. Il peut éventuellement être élargi à une autre région sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

La Ligue veille au respect de la réglementation fédérale, des valeurs et principes inscrits dans le projet fédéral, par les Comités Départementaux Sport Adapté et les associations implantées dans la région ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), la Charte des valeurs et d'éthique du mouvement paralympique français adopté le 21 novembre 2017 par le conseil d'administration du CPSF, ainsi que la charte d'éthique et de déontologie de la FFSA adoptée par le comité directeur du 17 juillet 2020.

Elle s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Elle assure les missions prévues aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, et plus précisément à l'article L. 131-9 du code du sport relatif au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Article 2 : Attributions spécifiques

Au-delà des attributions permanentes prévues à l'article 1^{er} des présents statuts, la Ligue peut, soit prendre des initiatives avec l'accord des instances fédérales, soit recevoir mission de ces mêmes instances pour des actions ponctuelles : actions de formation, organisation de rencontres nationales ou interrégionales, colloques et journées d'études à portée nationale, etc.

Article 3 : Composition de la Ligue

La Ligue Sport Adapté Nouvelle-Aquitaine est composée des associations sportives (clubs sportifs) constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code du sport et des organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines Sport Adapté, autorisés à délivrer des licences par la FFSA, implantés dans la région.

Elles en sont membres de droit.

Pour toute demande d'affiliation émanant d'une association sportive sise dans la région, la Ligue est chargée de porter un avis et de transmettre ladite demande à la FFSA

La Ligue peut décerner le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui ont rendu des services éminents à la cause du Sport Adapté dans sa région.

Elle peut décerner le titre de membres associés à la Ligue à tout organisme qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans la région.

Article 4 : Actions de la Ligue

4.1 Actions permanentes

La Ligue s'administre et décide de son action en s'interdisant toute action et toute propagande politique ou confessionnelle.

4.2 Actions spécifiques

Les Ligues constituées par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent, en outre, le cas échéant et avec l'accord de la fédération, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle elles sont situées et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la Ligue se composent notamment :

- Des subventions accordées par les pouvoirs publics ;
- Des aides financières attribuées par des organismes divers ou des personnes privées ;
- Des recettes liées à l'activité, dans le cadre des règlements en vigueur : cotisations, formations, manifestations sportives ou autres, prestations de services ...
- De la dotation de la FFSA correspondant à la quote-part régionale de la licence dont le montant est adopté en Assemblée Générale de la Ligue ;
- De dotations exceptionnelles de la FFSA décidées par le Comité Directeur fédéral pour des opérations visant à la promotion du sport adapté dans la région ou la mise en place d'actions spécifiques entrant dans le cadre du projet fédéral ;
- D'une contribution éventuelle annuelle des associations et clubs sportifs dont le montant et les modalités doivent être définis par l'Assemblée Générale de la Ligue ;
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

La comptabilité de la Ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats et un bilan. A la demande de la FFSA, elle est soumise au contrôle du Trésorier.

Titre 2 : LES ORGANES EXÉCUTIFS DE LA LIGUE

Chapitre 1 : LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 6 : Organisation du Comité Directeur

6.1 Composition

La Ligue est administrée par un comité directeur composé de 40 membres répartis à parité entre hommes et femmes.

L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un au plus tard le 31 décembre 2028.

Le Comité Directeur comprend nécessairement :

- un médecin.
- un élu licencié pour chaque territoire géré par les Comités Départementaux du ressort de la Ligue.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Les postes vacants au Comité Directeur régional, avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

6.2 Élection des membres

Les membres du Comité Directeur sont élus à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale et pour une durée de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été. Si l'Assemblée Générale Elective n'a pas pu se tenir, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

6.3 Éligibilité

Pour être candidat à un poste de membre du Comité Directeur régional, il faut être licencié de la FFSA, âgé de plus de 16 ans, ne pas être salarié de la fédération, d'un de ses organes déconcentrés, ou d'une association affiliée et répondre aux conditions prévues dans les statuts fédéraux, en particulier les articles 15 et 19 interdisant la rétribution directe ou indirecte par un organisme fournisseur.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Article 7 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur régional met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions de la Ligue en matière d'animation sportive et de développement quantitatif et qualitatif du Sport Adapté.

A ce titre, il doit tout particulièrement :

- Arrêter le budget de la Ligue en déterminant les dépenses en fonction des recettes assurées ;
- Arrêter le calendrier des manifestations sportives régionales en le coordonnant avec les calendriers départementaux et le calendrier national ;
- Instituer les commissions nécessaires. Chaque commission devant être suivie par un membre au moins du Comité Directeur régional.

Il rend compte au Comité Directeur fédéral des activités entreprises par la Ligue.

Au cas où le Comité Directeur régional est dans l'impossibilité de remplir correctement sa fonction, le Comité Directeur fédéral prend les dispositions nécessaires à la continuité de l'action de la Ligue.

Article 8 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur régional se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses membres. Il ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent sur place et/ou en visioconférence.

Le Président peut inviter à assister aux réunions du Comité Directeur régional, avec voix consultative, toute autre personne dont le concours lui paraît utile selon les questions à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances ; ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et est consigné dans le registre prévu à cet effet.

Article 9 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois. Durant cette période, le Comité Directeur gère les affaires courantes.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, la Ligue peut décider de rémunérer un membre du Comité Directeur, sans remettre en cause le caractère désintéressé de sa gestion, selon les modalités prévues par le 1° du 7 l'article 261 du code général des impôts et le IV de l'article 242 C de l'annexe II du même code. Une telle décision ne peut être prise que par l'Assemblée Générale de la Ligue dans le respect des règles légales. L'élu ainsi rétribué ne fait pas partie du personnel salarié de la Ligue.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais de ses membres. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Sous peine de nullité du contrat, il est fait interdiction à tout membre du Comité Directeur directement ou par personne interposée :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Ligue ;
- De se faire consentir par la ligue un découvert ;
- De faire cautionner ou avaliser par la Ligue ses engagements envers les tiers.

Toute convention intervenant entre la Ligue et un membre du Comité Directeur, directement ou par personne interposée, ou entre une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la Ligue est prohibée.

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué trois séances sur quatre séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, sauf si son absence découle d'une mission donnée par le Comité Directeur ou le Président. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Tout membre du Comité Directeur qui, au cours de son mandat, accepte des fonctions incompatibles avec son mandat sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Postes vacants du Comité Directeur

Les postes vacants peuvent être pourvus par élection d'un nouveau membre lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du membre nouvellement élu prend fin à l'échéance de la période olympique en cours.

Chapitre 2 : LE PRÉSIDENT

Article 11 : Élection du Président

Dès l'élection du Comité Directeur régional, ses membres se réunissent aussitôt sous la présidence de leur doyen d'âge, pour élire à bulletin secret, parmi eux, le candidat à la présidence qui sera proposé à l'Assemblée Générale.

Tous les membres élus au Comité Directeur régional peuvent être candidats.

L'élection du candidat au poste de Président s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet, le Comité Directeur se réunit à nouveau selon les mêmes modalités pour proposer un autre candidat.

Le nombre de mandats de Président est limité à trois.

Conformément à la loi numéro 2022-296 du 02 mars 2022, visant à démocratiser le sport en France, est considéré le nombre de mandats exercés au 1^{er} janvier 2024.

A titre dérogatoire le président dont le 3^e mandat est en cours au 1^{er} janvier 2024 peut être candidat à un 4^e mandat et le cas échéant exercer celui-ci pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 12 : Attributions du Président

Le Président de la Ligue :

- Convoque et préside les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Comité Directeur régional et du bureau ;
- Représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, et dans toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de la Ligue ;
- Prépare les décisions à soumettre au bureau, au Comité Directeur régional ou l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Veille à la bonne exécution de ces décisions ;
- Ordonne les dépenses prévues au budget.

Lorsque le Président est empêché de remplir sa fonction, il est remplacé dans celle-ci par le vice-président le plus âgé. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, des Comités Départementaux ou des clubs affiliés à la FFSA.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Chapitre 3 : LE BUREAU

Article 13 : Membres du bureau

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur régional élit en son sein, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au tour suivant, si nécessaire :

- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un Secrétaire (éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un Trésorier (éventuellement un trésorier adjoint) ;

Ces membres constituent, avec le Président, le bureau du Comité Directeur régional.

En cas de vacance du poste de Président, en cours de mandat, le vice-président le plus âgé remplit les fonctions jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale élise un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10.

Article 14 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du Président. Il ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Il peut se réunir plus souvent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande du quart de ses membres.

Le bureau examine les affaires en cours. Il propose les décisions à soumettre au Comité Directeur régional. En cas d'urgence, il peut prendre lui-même les décisions nécessaires, sous réserve qu'elles soient approuvées par le Comité Directeur régional dans sa prochaine réunion.

En cas de vacance d'un poste du bureau ce dernier est pourvu, par vote à bulletin secret, par le comité directeur le plus proche.

Chapitre 4 : LE CONSEIL DES PRESIDENTS DE COMITES DEPARTEMENTAUX

Article 15 : Avis et propositions du conseil des présidents de CDSA

Il est institué, au sein de la Ligue, sous la forme de commission, un conseil des Présidents de Comités Départementaux chargé d'apporter au Comité Directeur tout avis et proposition sur l'ensemble du fonctionnement et des activités de la ligue.

Ce conseil est animé par un Président de comité, élu à bulletin secret par l'ensemble des membres de ce conseil.

Les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par le règlement intérieur de la Ligue.

Titre 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se déroule avant l'assemblée générale fédérale. Elle se compose des représentants des associations sportives dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines Sport Adapté, autorisées à délivrer des licences par la FFSA, implantées dans la région, tel que mentionné à l'article 3 des présents statuts.

Ces représentants doivent être titulaires d'une licence Sport Adapté en cours de validité. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés enregistrés au nom de leur association pour la saison sportive précédant l'Assemblée Générale.

Les voix de chaque association mentionnée à l'article 3 des présents statuts sont portées par le Président ou, à défaut, par un représentant membre de l'association ou organisme, désignés à cet effet par le Comité Directeur de l'association ou de l'organisme.

Une association peut également être représentée, en délivrant un pouvoir à une personne licenciée dans sa région.

Ce représentant ne peut détenir plus de 5 mandats d'autres associations affiliées de sa région.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur régional. Elle peut se réunir plus souvent si sa convocation est demandée par le Comité Directeur régional ou par le tiers des associations de la région, représentant au moins le tiers des voix ou, en cas de carence, par le Comité Directeur fédéral dans un délai maximum de deux mois.

Quel qu'en soit l'initiateur, la convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins 15 jours avant la date prévue et comporter l'ordre du jour ainsi que les documents importants (rapport d'activité, rapport financier et rapport d'orientation).

Elle peut se dérouler exceptionnellement en visioconférence ; pour les élections de personne, le vote devra se dérouler à bulletin secret.

Le bureau de séance de l'assemblée générale est le bureau de la ligue.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité Directeur régional.

Les attributions de l'Assemblée Générale réunie en session ordinaire sont les suivantes :

- elle entend le rapport d'activité et se prononce sur son approbation ;
- elle entend le rapport financier et se prononce sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- elle entend le rapport d'orientation qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue ;
- elle approuve le budget prévisionnel ;
- elle nomme chaque année deux vérificateurs aux comptes ou un commissaire aux comptes chargés de contrôler la gestion financière de la Ligue ;
- elle se prononce sur les acquisitions des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement et aux activités de la Ligue. Elle ne peut procéder à des acquisitions, aliénations, échanges de biens immobiliers, à la constitution d'hypothèques, à des emprunts qu'après accord préalable du comité directeur fédéral.
- elle adopte le règlement disciplinaire régional proposé par le Comité Directeur de la Ligue

Article 17 : Session extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire sur proposition du Président de la Ligue, ou à la demande écrite du tiers des associations et clubs sportifs de la région représentant au moins le tiers des voix, ou à l'initiative du Comité Directeur fédéral. L'Assemblée Générale doit alors être réunie dans un délai maximum de deux mois.

Les dispositions de l'article 17 sont applicables aux sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale, pour l'ensemble des délibérations.

Article 18 : Modification des statuts

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut modifier les statuts, sur proposition du Comité Directeur régional ou du dixième des associations et clubs sportifs de la région représentant le dixième des voix. Dans les deux cas, cette proposition doit être soumise à l'avis du Comité Directeur fédéral.

Les propositions de modification des statuts doivent être jointes à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux membres de l'assemblée générale, quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

La modification des statuts requiert, pour être adoptée :

- La présence de la moitié des associations et clubs sportifs de la région représentant la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, au plus tôt quinze jours, au plus tard deux mois après la date fixée pour l'AG extraordinaire, elle pourra délibérer dans ce cas sans condition de quorum.
- La majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix valablement exprimées.

Article 19 : Communication des statuts après modification

Les modifications de statuts doivent être communiquées :

- Au Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES)

- À la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège de la Ligue. Pour Paris, la transmission est à faire à la Préfecture de Police.
- Un exemplaire des nouveaux statuts est adressé à la fédération.

Article 20 : Dissolution et mise en sommeil

L'Assemblée Générale doit, pour prononcer la dissolution de la Ligue, être convoquée spécialement à cet effet, après l'avis du Comité Directeur fédéral. Elle délibère et se prononce dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 19.

La Ligue a la possibilité de cesser temporairement ses activités, après convocation et décision de l'Assemblée Générale et demande préalable au Comité Directeur fédéral.

L'Assemblée Générale doit être convoquée dans les mêmes conditions prévues aux articles 17 et 18 et doit fixer la durée maximum de la mise en sommeil.

Pendant cette période, la FFSA met tout en œuvre pour réactiver le fonctionnement associatif de la Ligue.

Article 21 : Vérificateurs aux comptes

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes chargés de la liquidation des biens. L'actif net est attribué à la Fédération Française du Sport Adapté.

Article 22 : Déclarations

Le Président de la Ligue fait connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dont dépend le siège social de la Ligue tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue.

Article 23 : Documents d'administration

Les documents d'administration et de comptabilité de la ligue sont présentés sur toute réquisition du Ministère en charge des sports ou de son délégué, ainsi qu'à tout fonctionnaire délégué par eux.

Le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation sont adressés chaque année à la fédération et au Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport

Le Directeur Régional de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport a le droit de visiter ou faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré par le Comité Directeur régional pour préciser si nécessaire les modalités d'application des dispositions statutaires ; ce règlement doit être en cohérence avec les textes statutaires et réglementaires fédéraux.

Le projet est adressé à la fédération qui devra donner son accord sur le contenu avant d'être approuvé par l'assemblée générale régionale. Il est communiqué au Directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport ainsi que ses modifications.

A Talence, le 21 mars 2025

Le Président, Jean-Claude RIBERT



Le Secrétaire, Jean-Paul QUOIX

